



Statuts

de

l'Interprofession

Raclette du Valais AOP

(IPR)

I. Raison sociale, siège et buts

Art. 1 Raison sociale et siège

¹ Sous le nom *d'Interprofession Raclette du Valais AOP* (ci-après IPR) il existe une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

² L'IPR a son siège en Valais au domicile de sa gérance.

Art. 2 Buts

¹ L'IPR s'engage pour assurer et gérer l'obtention d'une protection du « Raclette du Valais AOP » au lait cru en tant que spécialité fromagère valaisanne ainsi que sa promotion, mais plus particulièrement :

- L'enregistrement, la défense et la gestion de l'appellation d'origine contrôlée et protégée « Raclette du Valais AOP » ;
- La gestion de l'offre de « Raclette du Valais AOP » ;
- La promotion de la commercialisation en particulier dans le cadre de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural;
- L'évaluation et la promotion de la qualité et la détermination de critères de qualité ;
- Toutes autres activités en lien avec les intérêts du « Raclette du Valais AOP », de l'IPR et de ses membres.

² L'IPR, en tant qu'organisation faîtière, peut déposer une demande d'extension des mesures d'entraide également pour les non membres, selon les conditions de la législation fédérale et / ou cantonale en matière d'agriculture.

³ L'IPR peut devenir membre d'autres organisations, conclure des contrats permettant de promouvoir le but de l'association ou en rapport avec ce but.

⁴ Les rapports de l'association avec ses membres, en termes de concurrence, sont neutres. Elle n'exerce aucune activité commerciale.

II. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Art. 3 Qualité de membre

¹ Peuvent devenir membres de l'IPR des personnes physiques ou des personnes morales appartenant à l'un des groupes suivants :

- Producteurs de lait, dont le lait est destiné à la fabrication de „Raclette du Valais AOP“ (ci-après nommés producteurs) ;
- Fabricants de fromage „Raclette du Valais AOP“ (fromageries, fromageries d'alpage, transformation à la ferme) – (ci-après nommés fabricants de fromage);

- Affineurs de „Raclette du Valais AOP“ (ci-après nommés affineurs)

² Si un producteur est affilié à une organisation qui est membre de l'IPR, le producteur ne peut pas demander son affiliation à titre individuel à l'IPR.

³ Si un fabricant de fromage est affilié à une organisation qui est membre de l'IPR, le fabricant de fromage ne peut pas demander son affiliation à titre individuel à l'IPR.

⁴ Si un affineur est affilié à une organisation qui est membre de l'IPR, l'affineur ne peut pas demander son affiliation à titre individuel à l'IPR. Les affineurs doivent posséder une autorisation d'entreprise d'affinage conformément à la législation sur les denrées alimentaires.

Art. 4 Acquisition de la qualité de membre

Quiconque désire adhérer à l'IPR doit présenter la demande écrite à la gérance. Le comité décide de l'admission. Il est en outre tenu de motiver son refus. L'assemblée des délégués fait office d'instance de recours. Un recours doit être déposé dans le délai d'un mois dès réception du refus écrit. Le recours sera traité lors de la prochaine assemblée des délégués.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre s'éteint :

- par démission au moyen d'une lettre recommandée adressée à la gérance. La démission prend effet six mois après réception de la lettre du démissionnaire ;
- par l'abandon ou la perte des conditions d'affiliation définies à l'art. 3 des statuts ;
- par l'exclusion.

² Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'Interprofession. Les cotisations de l'année en cours sont dues.

Art. 6 Exclusion

¹ Le Comité peut exiger l'exclusion de membres pour des motifs d'ordre majeur.

² Sont considérés en particulier comme motifs d'ordre majeur qui conduisent à une exclusion:

- un non respect des obligations statutaires et financières, nonobstant les amendes conventionnelles exécutoires ;
- la poursuite d'une politique axée sur des intérêts allant à l'encontre de l'intérêt général de l'IPR.

³ Le membre frappé d'exclusion a le droit de faire recours dans un délai de 30 jours suivant l'annonce par écrit de l'exclusion, lors de la prochaine assemblée ordinaire des délégués. Le recours doit être adressé par lettre recommandée à l'attention de la gérance.

⁴ Le membre exclu est privé de l'exercice de ses droits associatifs jusqu'à décision de l'assemblée des délégués ou du juge.

⁵ Les mesures d'entraide pour lesquelles une demande d'extension a été demandée, conformément aux conditions légales, deviennent applicables.

Art. 7 Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'IPR. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 8 Droits et obligations des membres

¹ Les membres ont droit en particulier:

- à dépêcher des délégués à l'assemblée des délégués et à y participer;
- à prendre part aux séances d'information;
- de bénéficier des informations, du conseil et d'autres prestations de service de l'IPR;
- de déposer des requêtes au Comité ou à l'Assemblée des délégués.

² Les membres exercent leurs droits envers l'IPR par l'intermédiaire des délégués. Les trois quarts des délégués de chaque groupe exercent personnellement une activité dans la production, la fabrication ou l'affinage. Le nombre de délégués est déterminé par l'art. 10.

³ Le cahier des charges „Raclette du Valais AOP“, les statuts, les règlements et autres ordonnances sont obligatoires pour les membres.

⁴ Les membres ont en plus les obligations suivantes:

- préserver les intérêts de l'IPR;
- contribuer au financement des coûts de l'association par le versement des cotisations décidées;
- communiquer mensuellement à l'IPR la quantité de lait, de fromage, le stock, ainsi que, une fois par année les quantités de production prévues pour l'année laitière suivante.

III. ORGANISATION**Art. 9 Organes**

Les organes de l'IPR sont:

- l'assemblée des délégués
- le comité
- la gérance
- l'organe de révision.

IV. L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS**Art. 10 Composition**

¹ L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'IPR et se compose au maximum de 50 délégués répartis en fonction des groupes suivants :

- Producteurs de lait: 20 délégués;
- Fabricants de fromage: 20 délégués;
- Affineurs: 10 délégués.

² Les groupes désignent leurs délégués respectifs, selon les règles suivantes:

- Producteurs de lait: Le Comité répartit le nombre des délégués entre les organisations et les membres individuels de ce groupe proportionnellement aux quantités de lait qui sont produites pour la fabrication de Raclette du Valais AOP.
- Fabricants de fromage: Le Comité répartit le nombre des délégués entre les organisations et les membres individuels de ce groupe proportionnellement aux quantités de lait qui sont transformées en Raclette du Valais AOP.
- Affineurs: Le Comité répartit le nombre des délégués entre les organisations et les membres individuels de ce groupe proportionnellement aux quantités de Raclette du Valais AOP affiné.

³ La répartition des sièges au sein de chaque groupe s'effectue si possible équitablement entre les laiteries et les alpages et entre les différentes régions du canton.

⁴ Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul groupe. Une double représentation n'est pas admise.

⁵ Chaque délégué peut se faire remplacer par un représentant de son groupement moyennant l'établissement d'une procuration écrite, si ce dernier n'est pas lui-même déjà délégué et qu'il remplit les conditions ordinaires pour être délégué. Chaque suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué.

⁶ Le gérant prend part à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

⁷ Les délégués sont élus par les membres de chaque groupe pour une durée de 4 ans et sont rééligibles.

⁸ L'assemblée ordinaire des délégués a lieu au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice.

⁹ L'assemblée des délégués doit avoir été convoquée par le comité au plus tard 20 jours avant la date choisie. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

¹⁰ Le rapport annuel, les comptes, le bilan, le rapport de l'organe de révision et l'ordre du jour sont adressés aux délégués au minimum 20 jours avant l'assemblée des délégués.

¹¹ Les propositions destinées à l'assemblée des délégués doivent être motivées et adressées par écrit à la gérance 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

¹² La majorité du comité et chaque groupe à la majorité des deux tiers de leurs délégués peuvent demander à convoquer une assemblée extraordinaire.

Art. 11 Prise de décisions

¹ L'assemblée des délégués est présidée par le président, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

² Chaque délégué a droit à une voix.

³ Les membres du comité ne peuvent pas prendre part aux votes concernant la décharge aux organes.

⁴ Pour les objets ne figurant pas à l'ordre du jour, aucune décision ne peut être prise, sauf requête de convoquer une assemblée des délégués extraordinaire.

⁵ L'assemblée décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement.

⁶ Des décisions sur l'extension des mesures d'entraide sont prises avec la majorité des deux tiers des délégués présents à l'échelon des producteurs de lait, des fabricants de fromages et des affineurs.

⁷ En principe, les élections se font à main levée. Si un tiers des délégués présents l'exige ou sur proposition du Comité, l'élection a lieu à bulletin secret.

⁸ Lors de l'élection du comité les candidats sont proposés par les groupes de l'IPR.

Art. 12 Compétences de l'assemblée des délégués

¹ Les compétences de l'assemblée des délégués sont les suivantes:

a) Objets soumis à la décision à la majorité des deux tiers :

- élection du comité ;
- élection de l'organe de révision;
- approbation du rapport de gestion, des comptes de pertes et profits, ainsi que du bilan ;
- décision sur l'utilisation du résultat de l'exercice ;
- approbation du budget ;
- approbation de la création de fonds pour le financement d'activités communes ;
- décharge aux organes ;
- décision sur recours en cas d'exclusion d'un membre et de refus d'un nouveau membre ;
- décision sur tous objets qui lui incombent de par les statuts ou la loi ;

b) Objets soumis à la décision à la majorité des deux tiers de chaque groupe :

- adoption et révision des statuts ;
- élection du président
- fixation des cotisations annuelles et des contributions nécessaires au financement des activités de l'IPR ;
- modification du cahier des charges de l'AOP ;
- approbation des règlements ;
- approbation des mesures de gestion de l'offre de « Raclette du Valais AOP » ;
- fixation des prix indicatifs ;
- décision concernant le dépôt de la demande pour l'extension des mesures d'entraide auprès du Conseil fédéral ;
- dissolution de l'IPR.

V. COMITE

Art. 13 Composition

¹ Le comité se compose au maximum de 10 membres. Chaque groupe de membres (producteurs de lait, fabricants de fromage, affineurs) a droit à 3 sièges. Les membres du comité représentant les divers groupes d'intérêts doivent être issus des rangs des délégués. En revanche, le président peut être une personne indépendante portant un intérêt particulier au « Raclette du Valais AOP ». Il doit avoir son domicile dans l'aire géographique. Afin d'éviter les

conflits d'intérêts, il ne peut pas avoir d'activité rémunérée ou non dans une organisation ou une entreprise de la filière.

² L'assemblée des délégués élit le comité et le président pour une durée de quatre ans. La répartition des sièges au sein du comité s'effectue si possible équitablement entre les laiteries et les alpages et entre les différentes régions du canton. Les représentants des affineurs au sein du comité doivent être majoritairement issus de l'aire géographique. Le comité, à l'exception de la fonction présidentielle, se constitue lui-même.

³ Les membres du comité entrés en fonction en cours de période terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

⁴ Les membres du comité ne peuvent pas être élus plus de trois fois à la même fonction et ils sont rééligibles jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

⁵ Le comité délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents dont au moins 1 représentant de chaque groupe.

⁶ Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁷ Le gérant et le cas échéant d'autres personnes dont la présence est nécessaire, prennent part aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 14 Attributions et obligations du comité

¹ Les attributions et obligations du comité sont les suivantes:

- direction des affaires courantes de l'IPR ;
- admission des membres ;
- exclusion des membres avec explication des motifs ;
- convocation et direction de l'assemblée générale ;
- répartition du nombre des délégués entre les organisations et les membres individuels de chaque groupe proportionnellement aux quantités de lait qui sont produites pour la fabrication de Raclette du Valais AOP ;
- présentation du rapport annuel, des comptes et du bilan ;
- préparation du budget ;
- proposition à l'attention de l'assemblée des délégués de créer un fonds pour le financement d'activités communes et proposition des règlements d'administration et d'utilisation des montants ;
- application et surveillance du cahier des charges et des règlements concernant l'AOP ;
- prise de toutes mesures pour la défense et la promotion de l'appellation d'origine contrôlée « Raclette du Valais AOP » ;
- nomination de la gérance / du gérant ;
- détermination du règlement d'organisation et du règlement de gérance ainsi que du cahier des charges du gérant ;
- mise en place de commissions permanentes ou non, détermination de leurs tâches et de leurs compétences, nomination de leurs membres et détermination de la durée d'activité des commissions permanentes ;
- élaboration de règlements et définition de mesures de gestion des quantités à l'attention de l'assemblée des délégués ;
- approbation des documents de contrôle ;
- tenue de la liste des membres ;
- détermination du montant des jetons de présence et des frais ;

- prendre des décisions contraignants pour stabiliser le marché à court terme, si le Conseil fédéral ou le Conseil d'Etat du Valais décide la situation extraordinaire pour la Suisse ou le canton du Valais en raison d'un événement.

² Le comité désigne les personnes chargées de la représentation de l'IPR et règlemente le droit de signature. Le président, le vice-président ou le gérant sont habilités à représenter l'organisation et signent collectivement à deux.

³ Le comité se réunit sur invitation du président, aussi souvent que l'exige la marche des affaires ou dès qu'un tiers des membres du comité l'exigent.

⁴ Le président dirige la séance. En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui est chargé de diriger la séance.

VI. GERANCE

Art. 15 Gérance

¹ La gérance conduit les affaires courantes et représente l'IPR vis-à-vis des tiers.

² La gérance est dirigée par un gérant. Le comité est habilité à déléguer tout ou partie de la gestion de l'Interprofession à une organisation. Cette dernière ne peut pas exercer d'activités commerciales dans la filière. Le gérant est nommé par le comité.

³ Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le gérant ne peut pas avoir d'activité commerciale dans une organisation ou une entreprise de la filière.

VII. ORGANE DE REVISION

Art. 16 Organe de révision

¹ L'assemblée des délégués nomme un organe de révision indépendant.

² L'organe de révision est élu pour une année et est rééligible.

VIII. EXERCICE

Art. 17 Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et boucle le 31 décembre.

IX. FINANCES

Art. 18 Finances

Le financement des activités de l'IPR est assuré comme suit :

- redevances conformément à la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (promotion des ventes) ;
- indemnisation de services ;
- vente de marques de caséine pour l'appellation d'origine contrôlée ;
- cotisations complémentaires fixées en respectant le principe d'une répartition paritaire entre producteurs, fabricants de fromage et affineurs ;
- prêts de la main publique ;
- soutiens publics à fonds perdus ;
- dons et legs.

Art. 19 Fonds

L'assemblée des délégués peut créer un ou plusieurs fonds pour le financement des activités communes. L'administration et l'utilisation des montants sont fixées par des règlements approuvés par celle-ci.

X. SANCTIONS ET FOR JURIDIQUE

Art 20 Sanctions

¹ Les membres qui portent atteinte aux intérêts de l'IPR ou se livrent à des activités déloyales peuvent être avertis. Après avertissement, le membre qui ne respecte pas les statuts peut être condamné par le comité au paiement d'une peine conventionnelle d'un montant de Fr. 1'000.- jusqu'au maximum de 100'000.- francs. L'introduction éventuelle d'actions judiciaires tendant à faire respecter des obligations statutaires et en dommages-intérêts demeure réservée. Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours adressé dans les 30 jours suivant la notification de la décision à l'assemblée des délégués, qui statuera lors de sa prochaine séance ordinaire.

² Les infractions au cahier des charges de l'appellation « Raclette du Valais AOP » et aux règlements qui en découlent font l'objet d'un traitement particulier dans lesdits cahiers des charges et règlements.

³ Lors de la fixation du montant de la peine conventionnelle, il y a lieu de tenir compte notamment de l'importance de l'infraction, de ses conséquences sur les objectifs statutaires de l'IPR, ainsi que de la gravité de la faute du membre incriminé.

Art. 21 For juridique

Les différends entre l'IPR, ses organes et ses membres sont soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires. Le for juridique est au siège de la gérance.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

Art 22 Restriction de fabrication

Lorsque l'IPR prend une mesure pour restreindre la fabrication de Raclette du Valais AOP, le lait de restriction peut être transformé en tout autre produit que le Raclette du Valais AOP.

Art. 23 Modifications des statuts

La majorité des deux tiers des voix de chaque groupe à l'assemblée des délégués est requise pour toute modification des statuts.

Art. 24 Dissolution et liquidation

¹ La dissolution de l'IPR requiert une décision de l'assemblée des délégués à laquelle participent au moins deux tiers des délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée des délégués est convoquée dans les trois mois. Elle prend ses décisions valablement indépendamment du nombre de délégués présents. La décision de dissolution et de liquidation de la société requiert une majorité de deux tiers de chaque groupe.

² En cas de dissolution, les organes de l'association demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée de liquidation. Le comité est chargé de la liquidation du patrimoine en ayant recours aux spécialistes nécessaires. L'assemblée de liquidation décide de l'attribution du bénéfice de la liquidation.

Art. 25 Communications

Les communications importantes de l'IPR sont transmises notamment par le canal du Bulletin officiel du canton du Valais ou, pour autant que la loi l'exige, par le truchement de la Feuille officielle suisse du commerce.

En cas de divergence entre les versions française et allemande des présents statuts, la version française fait foi.

La révision des statuts a été adoptée par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2021 à Sion/Châteauneuf et entre immédiatement en vigueur.